

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Le temps d'habillage du salarié (tenue de travail) est-il pris en compte ?

Oui, le temps d'habillage du salarié sur son lieu de travail est pris en compte si les **2 conditions** suivantes sont respectées :

Le port d'une tenue de travail par le salarié est imposé par la loi ou des dispositions conventionnelles ou le règlement intérieur de l'entreprise ou le contrat de travail.

L'habillage et le déshabillage sont réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail (qui peut être distinct de l'enceinte de l'entreprise, comme par exemple en cas de travail sur un chantier).

Si c'est le cas, une convention collective ou un accord collectif d'entreprise prévoit :

Soit d'accorder des contreparties (sous forme de repos ou sous forme financière) aux temps d'habillage et de déshabillage

Soit d'assimiler ces temps d'habillage et de déshabillage à du temps de travail effectif.

En l'absence de convention ou d'accord, c'est le **contrat de travail** qui fixe ce choix.

Si la tenue de travail est imposée à cause des risques encourus par le salarié, c'est à l'employeur de fournir la tenue au salarié.

Exemple

Si un électricien est obligé de porter une combinaison de travail spécifique pour se préserver des décharges électrostatiques, c'est à son employeur de la lui fournir.

L'entretien de la tenue de travail est à la charge de l'employeur.

Temps de travail dans le secteur privé

Durée du travail

[Durée du travail à temps complet](#)

[Durée du travail d'un jeune avant 18 ans](#)

[Convention de forfait \(en heures ou en jours\)](#)

Travail à temps partiel

[Temps partiel](#)

[Congé parental à temps partiel](#)

Repos

[Repos quotidien](#)

[Repos hebdomadaire](#)

[Repos dominical](#)

[Compte épargne-temps](#)

Aménagement du temps de travail

[Répartition des horaires](#)

[Horaires individualisés](#)

Heures supplémentaires, équivalence et astreintes

[Heures supplémentaires](#)

[Heures d'équivalence](#)

[Astreintes](#)

Questions –

Réponses

- [Le local vestiaire est-il obligatoire dans l'entreprise ?](#)
- [Le temps d'habillage d'un agent public compte-t-il comme temps de travail ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Textes de référence

- Code du travail : article L3121-3
Conditions ouvrant droit à contreparties (dispositions d'ordre public)
- Code du travail : article L3121-7
Choix des contreparties par accord ou convention (champ de la négociation collective)
- Code du travail : article L3121-8
Choix des contreparties prévu au contrat de travail (dispositions supplétives)
- Code du travail : article R4321-1
Équipements de travail
- Code du travail : article R4323-95
Prise en charge et entretien des équipements de travail

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)

